RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 27201
Nom ou dénomination : ABACUS

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2021 sous le numéro de dépôt 113432

ABACUS
Société par Actions Simplifiée
Capital de 1.000 euros
Siège social : 14 rue Lamblardie
75012 PARIS

Société en constitution

Liste des souscripteurs d'actions

Nom, prénoms, adresse, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions (€)	Montant des versements effectués
Monsieur GORRY Philippe, domicilié au 14, rue Lamblardie 75012 PARIS	51	510	510
Madame GORRY Julia, domiciliée au 14, rue Lamblardie 75012 PARIS	49	490	490
TOTAL	**100**	**1 000**	**1 000**

Certifié exact, sincère et véritable par :
- Monsieur Philippe GORRY et Julia GORRY, actionnaires de la société ABACUS, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Paris,

Le 05/08/2021

En 2 exemplaires

Philippe GORRY

Julia GORRY

Crédit Mutuel

CM ORLEANS MADELEINE
BUREAU INGRE 2 AVENUE DE LA GRENAUDIERE 45140 INGRE
☎ 02 38 14 38 39 FAX 02 38 75 98 70 ✉ 3745301@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CM ORLEANS MADELEINE, BUREAU INGRE 2 AVENUE DE LA GRENAUDIERE 45140 INGRE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M Philippe GORRY, représentant de la société ABACUS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 14 RUE LAMBLARDIE 75012 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
GORRY Philippe	51	510 €
GORRY Julia	49	490 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 37453 00011835001 01

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 02 septembre 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Lu et approuvé

Julie PARIENTE
CCPRO
julie.pariente@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
103 bd, rue du Faubourg Madeleine
45000 ORLEANS
Tél. : 02 38 14 38 [illegible] (appel local non surtaxé)
Fax : 02 38 72 01 97
Email : [illegible]@creditmutuel.fr

ABACUS

Société par Actions Simplifiée
Capital de 1.000 euros
Siège social : 14 rue Lamblardie
75012 PARIS

PARIS RCS en cours

STATUTS

En date du 5 août 2021

JG PG

Les soussignés :

- Monsieur GORRY Philippe, Bernard, Daniel
 Demeurant au 14 Rue Lamblardie 75012 Paris
 Né le 09 décembre 1965 à Talence (33),
 De nationalité Française,
 Marié,
 Résident au sens de la réglementation fiscale

- Madame GORRY Julia, Marion
 Demeurant au 14 Rue Lamblardie 75012 Paris
 Née le 10 juillet 1995 à Paris (75)
 De nationalité Française,
 Célibataire,
 Résident au sens de la réglementation fiscale

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

La Société ABACUS est une société par actions simplifiée (S.A.S.), régie par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (ci-après « les Statuts »).
Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associés (ensemble « les Associés » ou individuellement « un Associé »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'Associé unique (« l'Associé unique »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger, et sous quelque forme que ce soit :

1° L'acquisition, l'aménagement, la transformation, la construction, l'administration, l'exploitation, la location ou autrement de tous immeubles, droits et biens immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers.

2° L'achat, la location, la mise à disposition et la vente de tous biens mobiliers, matériels, outillages, machines, biens de consommation et d'équipements quelconques.

TG PG

3° Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

4° La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 – Dénomination sociale et sigle

La dénomination de la société est « ABACUS ».

La société est habilitée a utilisé cette dénomination

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destiné à des tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots écrits « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 14 Rue Lamblardie 75012 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision du Président, et en tout autre lieu suivant la décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.
Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2022.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

JG PG

Article 7 - Apports

Les associés apportent à la société la somme de 1.000 euros, soit mille euros, formant le capital social, réparti comme suit ;

- Monsieur GORRY Philippe :510 € cinq cent dix euros (51%)
- Madame GORRY Julia : 490 € quatre cent quatre-vingt-dix euros (49%)

Ledit apport correspond à 100 actions de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Crédit Mutuel Caisse d'Orléans Madeleine - Bureau d'Ingré, 2, avenue de la Grenaudière, 45140 INGRE, joint aux présents statuts.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, toutes de même rang, intégralement libérées de leur valeur nominale et de même catégorie.

Article 9 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Article 10 – Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration de la valeur nominale des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par rapport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles par la Société, soit par apport en nature, soit par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

JG PG

3° En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émissions de valeur mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité au nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III : ACTIONS

Article 11 – Forme des actions

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 12 – Libération des actions

1° Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, à la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.
Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, à la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et des sanctions prévues par la loi.

Article 13 – Indivisibilité des actions - Usufruit

1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

JG PG

2° Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à tous les assemblées générales.

Article 14 – Droits et obligations attachées aux actions

1° Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ce ci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

2° Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser le commissaire aux comptes.

3° Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

4° Les créanciers, héritiers, ayant-droits ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

5° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat et de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts ou selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayant cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

JG PG

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires des titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créances que les anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6° Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE IV : CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

Article 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- Action ou Valeur Mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à des valeurs mobilières.
- Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

JG PG

Article 16 – Transmission des actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de virement ou sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

16 .1 – Préemption

1° Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2° L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concerné,
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants,
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée – sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » ci-après.

3° Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4° A l'expiration du délai de deux mois prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.
Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'action dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification – sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » ci-après.

5° En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

16.2 – Agrément

1° Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2° La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la

JG PG

cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3° Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4° Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

5° En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6° En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit notifier à la société, dans les quinze (15) jours de la notification de la décision de refus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend renoncer à son projet.
A défaut de renonciation expresse de l'associé cédant, la Société est tenue dans un délai de quatre (4) mois à compter de la décision de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus décrite.

Si le rachat n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7° toute transmission d'actions par suite du décès d'un associé ou de dissolution de communauté de biens entre époux est soumise à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

Article 17 – Modification dans le contrôle d'un associé

1° En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de soixante (60) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

2° Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3° Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

JG PG

Article 18 – Exclusion d'un associé

18.1 – Causes d'exclusion

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- S'agissant d'une personne morale :
 - Réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales,
 - Modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- S'agissant d'une personne physique :
 - Violation des dispositions des présents statuts,
 - Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
 - Prononcé d'une condamnation pénale pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournements de fonds et tout délit à caractère économique, financier ou relatif au droit des sociétés.

18.2 – Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.
L'associé dont l'exclusion est envisagée doit pouvoir se défendre devant l'assemblée générale convoquée à cette fin.

18.3 – Formalités et conditions préalables à la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut valablement intervenir que sous réserve du respect des formalités et conditions préalables suivantes :

1° Notification à l'associé intéressé, par lettre recommandé avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de l'assemblée générale.

Copie de cette notification devra être adressée à chaque associé dans le même délai.

2° L'exclusion ne pourra être décidée que si l'associé concerné a été mis en mesure de faire valoir ses observations et moyens de défense, par tout moyen de son choix et notamment en cours d'assemblée appelée à statuer.

3° La collectivités des associés devra, si elle prononce l'exclusion, statuer en même temps sur le rachat des actions de l'associé exclu et soit désigner le ou les acquéreurs de ses actions, soit procéder elle-même au rachat.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

La cession des actions de l'associé ne donnera pas lieu à application de la clause d'agrément prévue à l'article 16-2 ci-dessus, ni à l'exercice du droit de préemption prévue à l'article 16-1.

JG PG

L'exclusion entraîne, dès son prononcé, la suspension des droits de vote attachés aux actions de l'associé exclu.

4° La décision d'exclusion sera notifiée à l'associé exclu par le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé exclu devra alors céder la totalité de ses actions, en remettant à la société un ordre de mouvement signé de sa main, dans les huit (8) jours de la notification de la décision d'exclusion ou, le cas échéant, de la décision fixant le prix des actions.

A défaut pour l'associé exclu de remettre à la société un ordre de mouvement signé de sa main, dans les huit (8) jours de la notification de la décision d'exclusion, la cession des actions sera néanmoins effectuée par le Président de la société par mention sur le registre des mouvements de titres.

Le prix devra être payé à l'exclu dans un délai de un (1) mois à compter de la cession.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 19 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE V : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 20 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

20.1 – Désignation

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives ordinaires. Il peut être associé ou non.

Par exception, le premier Président est désigné par les statuts.

Cette nomination est renouvelable dans les mêmes conditions que celle de sa nomination. Par exception, si le Président est nommé suite à un décès, révocation ou démission en cours de mandat du Président précédent, il est nommé pour la durée restant à courir de son prédécesseur.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

JG PG

20.2 – Durée

Le mandat du Président, personne physique ou morale, est à durée illimitée.

20.3 – Rémunération

Le montant et les modalités de la rémunération du Président sont fixés chaque année par les associés de la société statuant à la majorité simple.

Par ailleurs, le Président a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés (frais de représentation et de déplacement...) dans le cadre de son mandat.

20.4 – Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin de plein droit par le décès, l'empêchement d'une durée supérieure à six (6) mois, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de réserver un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la décision des associés statuant sur son remplacement.

La collectivité des associés peut également mettre fin à tout moment au mandat du Président.

20.5 – Intérim

En cas d'intermittence entre le départ du Président et la nomination de son successeur, de décès ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à soixante (60) jours, dûment constaté par les associés, les décisions relevant de la compétence du Président seront prises par le Directeur Général, ou à défaut, par l'Associé majoritaire.

20.6 – Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 21 – Directeur Général

21.1 – Désignation

JG PG

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

21.2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de plein droit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment sur juste motif par décision de la collectivité des associés.
En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

21.3 – Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf la rémunération éventuelle qui dépend de son Contrat de travail.

Par ailleurs, le Directeur Général a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés (frais de représentation et de déplacement, ...) dans le cadre de son mandat.

21.4 - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne

JG PG

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à cette preuve.

Article 22 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus à l'article L.2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI : CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 – Conventions réglementées

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations normales conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée, entre la société, son Président ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 24 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles de majorité » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII : DECISIONS DES ASSOCIES

JG PG

Article 25 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société,
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution,
- Agrément des cessions d'actions,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du Président,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Déterminer les conditions et modalités des avances en comptes courants,
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 26 – Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent et conformément à la loi, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote : adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée et à la procédure d'exclusion des associés.

De même, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Article 27 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

JG PG

Article 28 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication 8 jours au moins avant la date de la réunion et mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée désigne également un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.
Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 29 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 30 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

JB PG

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 31 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII : COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 32 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Le délai de six mois pour approuver les comptes de l'exercice n'est pas impératif dans les SAS. L'approbation des comptes peut donc intervenir dans un délai plus long, sans toutefois pouvoir dépasser le délai de 9 mois, impératif pour les distributions de dividendes, si une telle distribution est envisagée.

Article 33 – Affectation et répartition des résultats

1° Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2° Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3° La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

JG PG

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 34 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit consulter les associés, dans les quatre mois de la décision d'approbation des comptes ayant constaté cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution anticipée de la Société. Il en est de même en absence de décision des associés.

TITRE IX : LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 35 – Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée collectivement et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification de celles des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devrait faire l'objet d'une décision unanime de ces derniers.

Article 36 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

JG PG

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 37 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE X : DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 38 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts -sans limitation de durée est :

Monsieur GORRY Philippe, Bernard, Daniel
Demeurant à : 14 Rue Lamblardie 75012 PARIS
Né le 09 décembre 1965 à Talence (33400),
De nationalité Française,
Marié,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

38.1 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

JG PG

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation (Annexe 1), avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

38.2 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à Monsieur GORRY Philippe d'agir au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au registre de commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 39 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS Le 05 août 2021

Signatures des associés :

Monsieur GORRY Philippe :

Madame GORRY Julia :

En quatre exemplaires originaux dont un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour les deux associés.

JG PG

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Etat des engagements avant la date de signature des statuts pour le compte de la société ABACUS :

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Signature d'une lettre de mission avec un Expert-comptable,
- Etat des factures réglées et des notes de frais du Président
- Signature d'un compromis de vente de 6 box.

Etant précisé que ces engagements seront repris de plein droit par la Société dès immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

PG
JG